

DOCUMENT N° 34

-:-:-:-:-:-:-

DEBAT PARLEMENTAIRE DU VENDREDI 28 MARS 1913

SOURCE : Annales de la Chambre des Députés

Source : Annales de la Chambre des députés (page 1574 à 1656)

Références : Tome I

Session ordinaire de 1913Séance du vendredi 28 mars 1913

Sommaire :

3 – dépôt avec demande d’urgence, d’une proposition de résolution de Monsieur Paul MEUNIER et plusieurs de ses collègues, invitant le Gouvernement à poursuivre devant la Cour de Cassation :

1°) l’application du paragraphe 4 de l’article 445 du Code d’Instruction Criminelle à l’égard de Jules Durand, condamné à mort par un arrêt de la Cour d’Assises de la Seine Inférieure du 25 novembre 1910, le dit arrêt cassé le 9 août 1912 par une décision de la Chambre criminelle statuant en matière de révision,

2°) l’application en l’espèce de l’Article 446 du même code, qui prévoit l’allocation de dommages intérêts à la victime d’une erreur judiciaire (Article 70 du règlement, modifié par résolution du 30 juin 1909)

Présidence de Monsieur Paul Deschanel.

La séance est ouverte à 2 heures.

3 – dépôt avec demande d’urgence d’une proposition de résolution.

Monsieur le Président,

Je dois faire connaître à la Chambre, que j’ai reçu de Monsieur Paul Meunier et plusieurs de ses collègues, avec demande d’urgence, une proposition de résolution ainsi conçue :

« la Chambre invite le Gouvernement à poursuivre devant la Cour de Cassation :

1°) (voir sommaire ci-dessus)

2°) (voir sommaire ci-dessus)

Conformément à l’article 70 du règlement modifié par la résolution du 30 juin 1919, le vote sur l’urgence aura lieu à la fin de la présente séance, avant le règlement de l’ordre du jour.

Source : Annales de la Chambre des Députés (Tome I, 1913)

Référence : page 1656

Discussion, page 1656 à 1658

2^{ème} Séance du 29 mars 1913

Sommaire

II – Discussion sur l’urgence d’une proposition de résolution.

Monsieur le Président : Au début de la Séance d’hier, et conformément à l’article 70 du règlement, modifié par résolution du 30 juin 1919, j’ai fait connaître à la Chambre, que Messieurs Paul Meunier, Marietton, Lauche, Simonet, Betouille, Dalliez, Dejeante, Barthe, Dubled, Lécointe, Myrens, Nectoux, Vigne, Chesquière, Vaillant, Ably, Thivuer, Veber, Razinbaud, Gallot, Lagroaillière, Bouveri, Bachimond, Poulain, Dumes (Emile) L andre Nicolas, Bouhey-Allex, Alfred le Roy, Mathieu, Basly, Aubiot, Berniolle, Jules Coutant, Sixte Quenin, Roblin, Cadenat, Hauet, Colly, Ellen Prévot, Groussier, Grache, Albert Thomas, Compère Mout, Ferdinand Buisson, Franklin Bouillon, Paul Painlevé, Mauger ; Daniel, Vincent, Félix Chautemps, Défontaine, Will & Loup, demandaient l’urgence et la discussion immédiate d’une proposition de résolution ainsi conçue :

(sommaire de la séance du 28 mars)

La parole est à Monsieur Paul Meunier :

Monsieur Paul Meunier : Si vous me le permettez Messieurs, je vais en quelques mots, de ma place, vous indiquer l’objet de notre proposition de résolution.

Sous cette forme réglementaire, je voudrais simplement, au nom de mes amis et au mien, poser une question à Monsieur le Garde des Sceaux qui a bien voulu l’accepter.

Depuis trois jours, nous avons délibéré ici longuement, sur des fautes, graves ou légères, que des individus ont pu commettre contre la société.

Je vous demande de délibérer une seule minute, sur une faute grave entre toutes que la Société a commise contre un individu (Très bien ! sur divers bancs) / C’est la deuxième fois que je suis amené à dénoncer à la Chambre la plus scandaleuse erreur judiciaire de notre époque, et en la dénonçant aujourd’hui de nouveau, ce que je veux faire, ce que j’ai le devoir de conscience de faire, c’est de signaler à la Chambre, aux Gouvernement qui l’ignorent peut être, quelles sont les conséquences effroyables de cette erreur, et quelles sont les réparations urgentes qu’elle exige.

Il y a à peu près deux ans, Messieurs, il s’est trouvé une Cour d’Assises pour condamner à mort un homme qui était innocent. L’erreur était si scandaleuse qu’une large

commutation de peine fut prononcée par le Gouvernement, au lendemain même de la condamnation.

Messieurs, c'est en sept ans de réclusion que le Président de la République a commué la peine de mort prononcée contre Jules Durand, et quelques jours après, une instance en révision était ouverte. C'était le 15 février 1911.

Mais hélas ! celui qui avait été victime de cette abominable erreur, a été impuissant à réagir contre l'épouvantable commotion morale qu'il avait subie, et avant même que l'instance en révision fut engagée, que la procédure fut suivie le 30 mars 1911, on a dû l'interner dans une maison de santé, où il est encore.

La procédure a suivi son cours, et deux ans après, deux longues années après l'erreur, au mois d'août dernier, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, a cassé l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine Inférieure. Mais le dossier dont la Chambre criminelle était saisie, les rapports médicaux, ne se prononçaient pas d'une façon formelle sur l'état de santé de la Victime de l'erreur judiciaire. On ne disait pas d'une manière précise que sa conscience était définitivement morte ; il semblait que, peut-être, il y aurait encore possibilité d'ouvrir de nouveaux débats oraux.

C'est dans ces conditions qu'après avoir cassé l'arrêt, la Chambre criminelle décida de surseoir à statuer sur la désignation d'une juridiction de renvoi. Cela se passait au mois d'août de l'année dernière. Depuis cette époque, la justice est restée inactive ; le procureur général de la Cour de Cassation n'a pas saisi la Cour de Cassation de réquisitions pour faire désigner la juridiction de renvoi, il a attendu lui-même jusqu'ici les instructions de la Chancellerie.

Dans notre système de révision des procès criminels, c'est en effet, le Garde des Sceaux qui est le directeur de la procédure, la décision souveraine restant bien entendu à la Cour de Cassation.

Mais voici la situation nouvelle devant laquelle nous sommes, situation douloureuse et poignante entre toutes : la Victime, le Condamné à mort innocent, est définitivement perdu ; sa raison est définitivement éteinte, il n'est point guérissable. Ce jeune homme, par son travail, par son intelligence, faisait vivre de vieux parents ; le père se meurt à l'heure (actuelle) où je parle, dans un hôpital du Havre. Sa mère restée à la maison, est dans la plus grande détresse.

Au nom de mes amis, je me tourne vers le Gouvernement et je lui demande quelles mesures il entend prendre et s'il va laisser éternellement en suspens, la procédure ouverte devant la Chambre Criminelle (appartenant à l'extrême gauche)

Si Durand était mort, on aurait pas hésité à continuer la procédure, il n'y aurait pas de question. Il y en a une, en ce moment-ci : il s'agit de savoir ce que le Garde des Sceaux, qui doit s'en expliquer devant la Chambre, qui est placé sous le contrôle de la Chambre va vouloir faire.

Il ne m'appartient pas de dicter à Monsieur le Garde des Sceaux, sa réponse ; mais il y a en ce moment-ci deux procédures qui, si je ne me trompe, s'offrent à lui. L'une consisterait d'abord – ce n'est pas la meilleure, je m'empresse de le dire – à charger le procureur général auprès de la Cour de Cassation de requérir de la Chambre Criminelle la désignation de la Juridiction de renvoi, afin que le Condamné qui vient déjà de bénéficier d'un 1^{er} arrêt de Cassation, soit renvoyé malgré son état de santé actuel, devant la Cour d'Assises. Il y a des précédents, qui ne sont pas anciens. S'il y avait contestation sur ce point, je les citerai : il y eut [?] un du mois de novembre 1912 (mouvements divers)

Puisque vous l'ignorez, je l'indique : on n'a pas hésité à Paris, à la Cour d'Assises, de la Seine, à déférer au Jury un accusé qui était dans un état complet d'aliénation mentale. Il a été acquitté, bien entendu.

Mais on n'a pas hésité à déférer au Jury, je le répète, un homme qui, depuis 5 ans interné à l'Asile de Villejuif, en vertu d'une décision administrative, se trouvait exactement dans le même cas que Durand. Monsieur le conseiller B...rtulus qui présidait les Assises a dit : il faut que cette situation soit réglée ; il ne faut pas que cet homme resté sous le coup de l'arrêt de renvoi contre lui, il faut le présenter au Jury et le faire acquitter ; il fut acquitté.

Voici une méthode. Il y en a une autre meilleure : c'est que votre parquet demande à la cour, d'assimiler la situation d'un homme frappé d'aliénation mentale dans les conditions et pour la raison que vous savez, à la situation d'un mort ou de quiconque est dans l'impossibilité de se présenter devant une juridiction, dans l'impossibilité matérielle, physique, de venir devant le Jury. En d'autres termes, ce que je propose pour Jules Durand, c'est de lui les dispositions de l'article 445, paragraphe 4. Cette article 445, paragraphe 4 dit : « lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment... Je souligne ce mot qui indique bien que tout ce qui va suivre n'est pas limitatif – « notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'Action ou de celle de la peine, la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi... Voilà bien la situation devant laquelle nous sommes.

J'ajoute que, comme dans l'autre hypothèse, comme dans l'autre procédé que je me permettais d'indiquer au Gouvernement et à la Chambre, il y a ici plus d'un précédent. Je n'ai pas besoin de rappeler le deuxième arrêt de révision de l'Affaire Dreyfus. L'arrêt des Chambres réunies, n'a pas appliqué le paragraphe 4 de l'article 445. On a appliqué le paragraphe suivant, le dernier de l'Article : « si l'Annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être etc. la Cour de Cassation statue sans renvoi »...

Je m'empresse d'ajouter que la situation est exactement la même, car l'enquête si vaste, si complète, si consciencieuse, si lumineuse que Monsieur le Conseiller Herbaux a été chargé de conduire au nom de la Chambre Criminelle, a démontré de la façon la plus formelle et la plus puissante, que de toutes les accusations portées contre l'homme dont je me fais ici l'interprète, rien ne reste debout.

Alors, Monsieur le Garde des Sceaux je vous pose cette question au nom de mes collègues qui ont signé avec moi la résolution que Monsieur le Président a lue : qu'allez-vous faire ? Il n'est pas possible que la justice reste suspendue à cause précisément du caractère exceptionnellement douloureux de cette affaire.

De deux choses l'une : ou bien faites désigner comme vous en avez le pouvoir, la juridiction de renvoi ; ou bien si vous croyez que ce n'est pas un bon moyen, et je le crois avec vous, alors chargez votre procureur général de requérir de la Cour, étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons, un arrêt de Cassation sans renvoi conformément au paragraphe 4 de l'article 445 du Code d'instruction Criminelle. (Appartenant à l'extrême gauche, et sur divers bancs à gauche)

Monsieur le Président : la parole est à Monsieur le Garde des Sceaux.

Monsieur Antony (V ?)ATIER : Je ne méconnaiss pas que la situation signalée par Monsieur Paul Meunier soit fort digne d'intérêt. Malheureusement il ne dépend pas de moi, quant à présent, de vous apporter une solution. Depuis deux jours que je connais la proposition de résolution de Mr Paul Meunier, qui ne m'avait pas annoncé l'intention de me questionner et qui n'avait pas indiqué les précédents qu'il a fait connaître, je m'en étais préoccupé. Je ne peux dire encore dans quelle mesure je pourrais agir mais j'affirme que je ferai ce qui dépendra de moi pour qu'une solution intervienne par les voies juridiques.

Je demande à Monsieur Paul Meunier, moyennant la déclaration que j'apporte en toute loyauté, de retirer sa proposition de résolution. Elle engage la Chambre à inviter le Gouvernement à faire l'application de l'article 445 au cas de DURAND.

Il ne peut vous appartenir, Messieurs, de prescrire le moyen de procédure destiné à mettre fin à la situation lamentable dont on faisait éloquemment le tableau. En priant Mr Paul Meunier de vouloir bien retirer sa proposition de résolution, je lui donne l'assurance que je ne perdrai pas de vue l'intérêt qui s'attache au malheureux condamné, actuellement dans un asile d'aliéné. (Applaudissements).

Monsieur Paul Meunier : je remercie Monsieur le Garde des Sceaux de la réponse qu'il fait à notre question. Ce que nous demandons, je le répète – et je l'avais indiqué dans ma proposition de résolution, car j'avais visé les textes – c'est :

1°) un arrêt définitif accordant au condamné innocent la pleine réparation morale qui lui est due, une déclaration formelle d'innocence comme dans l'Affaire Dreyfus, et

2°) étant donné l'extrême misère de la famille de Durand, l'application de l'article 446 du Code pénal et l'action d'une réparation matérielle, au condamné innocent et à sa famille.

Il n'est pas possible que l'aliénation mentale inguérissable, soit un obstacle au fonctionnement de la justice, ni surtout à la complète et immédiate réparation des erreurs de justice.

C'est un haut et angoissant problème mais je pense une fois encore que le paragraphe 4 de l'article 445 lui donne une solution claire et précise.

Monsieur le Garde des Sceaux me promet que cette difficile question de droit, il l'examinera d'urgence avec le désir d'aboutir à un très prompt résultat. Je prends acte de cette bonne promesse et j'espère qu'avant la reprise de nos travaux, une solution satisfaisante sera intervenue, qui nous dispensera d'ouvrir sur cette affaire si douloureuse, un nouveau débat.

Ceci dit, je retire ma proposition de résolution (Appartenant à l'extrême gauche, et sur divers bancs à gauche)

Monsieur le Président : la proposition de résolution est retirée.